

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p><b>Nombre de membres :</b></p> <p>En exercice : <b>33</b></p> <p>Présents : <b>31</b> Représentés : <b>2</b></p> <p>Qui ont pris part à la délibération : <b>33</b></p> <p>Date de la convocation : <b>21/04/2026</b></p> <p>Date d'affichage : <b>21/04/2026</b></p>	<p><b>de la commune de COGOLIN</b> <b>Séance du lundi 27 AVRIL 2026</b></p> <p>L'an deux mille vingt-six, le <b>vingt-sept-avril à 18h30</b>, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au <b>CENTRE MAURIN DES MAURES</b>, sous la présidence de Madame Isabelle FARNET RISSO, maire,</p> <p><b>PRESENTS :</b> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Serge FINTZEL - Patrice DI PAOLO - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - Isabelle MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Alain MARCHAIS - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -</p> <p><b>POUVOIRS :</b> Caroline SINGER                    à           Nicolas FOURNAUX Esméralda PIERQUIN           à           André VERRIEUX</p> <p><b>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</b> Amandine CLAURE</p>
--	--

Depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local ».

Cette charte, que cette loi a intégrée au code général des collectivités territoriales (article L.1111-13), fixe un certain nombre de principes généraux : nécessité d'exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité », poursuite par l'élu « du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ».

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter

tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (codifié depuis à l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales).

**N° 2026/04/27-05**

**DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS**



## N° 2026/04/27-05

### **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS**

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions (articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du code général des collectivités territoriales).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par :

- 1° - Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci ;
- 2° - Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La municipalité propose la candidature d'une personne qualifiée.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat et remplira sa mission à titre gracieux.

Il pourra être saisi, dans son domaine de référence, par voie dématérialisée (mail) et ses avis seront rendus par le même canal.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.



**N° 2026/04/27-05**

**DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-13, L.1111-14, R.1111-1-A à R.1111-1-D et L.2121-21,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret de cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE A L'UNANIMITE DE DESIGNER Monsieur Christian VITON** en qualité de référent déontologue des élus de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).